



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ENERGIE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Lorraine*

METZ, le 02 juin 2014

UT DREAL 57
4, Rue François de Guise – CS 50551
57009 METZ CEDEX 1

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société LOGIFARE à FAREBERSVILLER
Constitution de garanties financières pour la mise en sécurité.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire et projet de courrier à l'exploitant.

--	--	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

I. Situation administrative

La société LOGIFARE est autorisée par arrêté préfectoral (AP) n°97-AG/2-234 du 18 novembre 1997 modifié à exploiter une plateforme logistique d'entreposage et une station de lavage intérieur de citernes routières.

Les installations sont notamment classées à autorisation sous la rubrique 1510-1 relative à un « stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts ».

Par courrier en date du 8 avril 2011, la société LOGIFARE informait le Préfet du changement du classement ICPE de son activité de lavage de citernes suite à la modification de la nomenclature sur les rubriques déchets.

L'installation était auparavant classée sous la rubrique 167c : « *traitement de déchets industriels* ». Elle est désormais visée par la rubrique 2795 :

« *Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.* »

La quantité d'eau mise en œuvre étant :

1. *Supérieure ou égale à 20 m³/j : Autorisation*
2. *Inférieure à 20 m³/j : Déclaration avec Contrôle.* »

L'exploitant a indiqué utiliser un volume d'eau de 120 m³/jour au maximum, soit un régime d'autorisation.

II. Garanties financières

Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel du 31 mai 2012. Pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FAREBERSVILLER, la société LOGIFARE est concernée au titre de la rubrique 2795 et est tenue, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant total de la garantie avant le 1^{er} juillet 2014 ;
- 20% par an du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10% par an pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

L'exploitant doit transmettre au Préfet pour le 1^{er} juillet 2014 un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article 3 de ce même arrêté, la proposition de montant des garanties financières est à adresser au Préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution soit pour le 31 décembre 2013 au plus tard pour la société LOGIFARE.

Cette proposition de calcul a été transmise par l'exploitant à la préfecture par courrier du 14 mai 2014.

III. Analyse de l'Inspection

Le montant des garanties financières est déterminé selon la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

- **Sc** : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- **Me** : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.
- **α** : indice d'actualisation des coûts.
- **Mi** : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- **Mc** : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres.
- **Ms** : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux de la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
- **Mg** : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Pour le site de la société LOGIFARE à FAREBERSVILLER, l'exploitant propose les montants suivants :

- **Me** = 4850 € comprenant les produits dangereux et déchets suivants :
 - o 3 conteneurs de produits de lavage pour un coût de gestion de 1950 €
 - o 1 benne de résidus de balayage des citerne, 1 big bag de résidus de lavage et les boues du décanteur pour un coût global de 2900 €
- **Mi** = 0, le site ne comportant aucune cuve enterrée présentant un risque.
- **Mc** = 375 €, le site étant déjà clôturé, le seul montant à calculer concerne la pose de panneaux de restriction d'accès.
- **Ms** = 39950 €, ce montant comprend la surveillance de la qualité des eaux souterraines via 3 piézomètres à planter sur le site ainsi que le coût du diagnostic sol calculé selon la formule nationale pour une surface inférieure à 10 hectares (5900 m² dans le cas présent).
- **Mg** = 7200 €, le coût du gardiennage du site proposé par l'exploitant correspond à deux rondes d'une demi-heure par jour pendant 6 mois.

Le coût total des garanties financières à constituer est estimé par l'exploitant à **60750 euros** avec **α** : indice d'actualisation des coûts = 1,06 (TP01 de 705,6 et TVA à 20%).

Au regard de ces éléments, l'Inspection des Installations Classées considère que le montant global des garanties financières apparaît cohérent en ordre de grandeur avec les enjeux des installations du site. Il est rappelé que le détail des calculs relève de la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Ce montant étant inférieur au montant libératoire fixé à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, la société LOGIFARE n'est pas tenue de constituer ces garanties financières. Elle reste toutefois soumise aux dispositions prévues aux articles L. 516-1 et suivants et R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

IV. Conclusions et propositions

Sur la base des précédentes conclusions et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de Moselle de prendre un arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières établi par l'exploitant ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

L'exploitant a été consulté sur ce projet d'arrêté préfectoral et n'a pas émis de remarque.

Cette affaire pourra être mise à l'ordre du jour d'un prochain CODERST.

Un projet d'arrêté préfectoral et un projet de courrier sont proposés en ce sens en annexe du présent rapport.

ANNEXE 1

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE société LOGIFARE à FAREBERSVILLER

Constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N°97-AG/2-234 du 18 novembre 1997 modifié autorisant la société KATOEN NATIE France à exploiter une plateforme logistique d'entreposage et une station de lavage intérieur de citerne routière à SEINGBOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral N°2002-AG/2-91 du 5 avril 2002 prescrivant à la Société KATOEN NATIE certaines mesures en vue d'être autorisée à poursuivre son activité et à procéder à l'extension des catégories de produits stockés sur son site de SEINGBOUSE ;

VU le courrier du 7 juillet 2008 par lequel la société LOGIFARE déclare reprendre les activités de la société KATOEN NATIE France à SEINGBOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral N°2009-DEDD/IC-3 du 9 janvier 2009 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 autorisant la société LOGIFARE à exploiter une plate forme logistique d'entreposage et un station de lavage intérieure de citerne routière à SEINGBOUSE ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du XXXXXXXXX ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le XXXXXXXXXXXX ;

Considérant que les installations exploitées par la société LOGIFARE à FAREBERSVILLER sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant conclut à un montant de garantie inférieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières, conformément aux dispositions libératoires de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société LOGIFARE est tenue de se conformer, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de FAREBERSVILLER aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **60750** euros TTC (avec un indice TP01 fixé en janvier 2014 à 705,6 et d'un taux de la TVA de 20%).

Article 2.3 : Etablissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 2.4 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 3 : Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 55 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-234 du 18 novembre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et, le cas échéant, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 4 : Quantités maximales de déchets et produits dangereux pouvant être entreposées

A tout moment, les quantités de déchets et de produits dangereux sans valeur marchande pouvant être entreposées dans l'installation de lavage de citerne et ses activités connexes ne doivent pas dépasser les valeurs maximales définies ci-dessous :

- 3 conteneurs entamés de 1000L de produits utilisés pour le lavage
- 1 benne de résidus de balayage des citernes
- 1 m³ de résidus solides récupérés lors des lavages
- 1 tonne pour l'ensemble des autres déchets générés par les installations

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Aucun stock de boues autres que celles présentes dans le décanteur n'est autorisé pour l'installation de lavage de citerne.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Articles d'exécution

ANNEXE 2

PROJET DE COURRIER

Le Préfet

à

Monsieur le Directeur
Société LOGIFARE
Mégazone Moselle Est
57450 FAREBERSVILLER

Monsieur le Directeur,

Du fait de vos activités, vous êtes concerné par les dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement, relatives à la constitution de garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en cas de défaillance.

Par courrier du 14 mai 2014, vous m'avez fait parvenir un calcul de montant de garanties financières portant sur les activités exercées dans votre établissement au titre de rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées.

Il ressort de ce calcul, réalisé sur la base des conditions d'exploitation actuelles, que le montant des garanties financières nécessaires pour mettre votre site en sécurité est inférieur au seuil libératoire de 75 000 euros TTC fixé par l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement.

En conséquence, je prends acte, par la présente, du fait que vous n'êtes pas concerné par l'obligation de constitution de garanties financières définie au 5° de l'article R.516-1 susvisé, pour la mise en sécurité de votre site situé à FAREBERSVILLER.

Je vous rappelle toutefois que votre établissement demeure soumis aux dispositions des articles R.516-1 et suivants et qu'à ce titre :

- tout changement d'exploitant des installations concernées est soumis à autorisation préfectorale,
- il vous appartient de maintenir les déchets entreposés sur votre site en deçà des quantités maximales présentées dans votre proposition de calcul des garanties financières et qui seront reprises dans un arrêté préfectoral,
- vous demeurez dans l'obligation de me transmettre une mise à jour de ce montant en cas de modification de vos installations.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.